

## Vontobel Fund II – Active Beta

### Document juridique:

Publication d'informations sur site Web relatives aux produits financiers visés par l'article 8 du SFDR

La langue qui prévaut pour les informations relatives aux produits sur notre page Web est l'anglais.

Ce document est un résumé de nos publications d'informations en matière de durabilité. Les publications complètes sont disponibles sur le site Web du gestionnaire d'investissement en anglais et en allemand.

### Résumé

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et oriente ses investissements vers des émetteurs que le gestionnaire d'investissement considère comme bien préparés à relever les défis environnementaux et sociaux importants sur le plan financier. Les émetteurs seront sélectionnés sur la base du cadre ESG du gestionnaire d'investissement.

L'approche ESG sera appliquée au portefeuille de titres et aux fonds cibles du compartiment. Pour éviter toute ambiguïté, lorsque l'exposition à une classe d'actifs est constituée par des produits dérivés, une partie ou la totalité du portefeuille de titres peut servir de couverture pour de telles transactions de produits dérivés.

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Afin de satisfaire aux caractéristiques environnementales et sociales souhaitées, le compartiment applique le cadre ESG suivant:

Approche d'exclusion:

Le compartiment exclut:

- Les titres de sociétés émettrices qui tirent une partie non négligeable de leurs revenus des produits et/ou activités qui suivent: armes non conventionnelles / controversées (0 %), armes nucléaires (0 %), armes conventionnelles (10 %), charbon (thermique, extraction/génération, 10 %), autres combustibles fossiles (c'est-à-dire goudron/sables bitumineux, etc.; 10 %), tabac (10 %), divertissement pour adultes (10 %), jeux de hasard (10 %), alcool (10 %). Le pourcentage indiqué reflète les seuils de revenus retenus. Pour certains produits et/ou activités, d'autres limitations s'appliquent, comme décrit ci-dessous.
- Les titres d'émetteurs souverains qui ne prennent pas part aux conventions sur les armes chimiques et biologiques. Pour les municipalités, les critères seront basés sur le pays correspondant. Le compartiment peut investir dans des titres émis par des organisations supranationales qui ne peuvent pas adhérer à ces conventions, mais dans ce cas, la majorité des pays représentés par ces organisations doivent avoir adhéré à ces conventions. Concernant les obligations souveraines, le compartiment exclut les titres d'émetteurs souverains qui sont considérés comme «non démocratiques», sur la base des recherches d'un fournisseur tiers.

Suivi des controverses critiques:

- Le gestionnaire d'investissement a établi un processus de suivi des incidents ou des situations en cours dans lesquelles les activités d'un émetteur peuvent avoir des effets négatifs sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance. Ce processus a pour objectif de veiller à la conformité avec les normes internationales, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ce processus repose d'abord sur l'utilisation de données de tiers et implique ensuite un examen structuré complet mené par le gestionnaire d'investissement. Les titres d'émetteurs sont exclus lorsque le gestionnaire a conclu qu'ils (i) violent les normes et standards promus par le compartiment ou (ii) sont impliqués dans des controverses critiques, y compris celles liées à des questions de gouvernance. Toutefois, le gestionnaire d'investissement reconnaît que l'exclusion de ces émetteurs des investissements du gestionnaire d'investissement n'est pas toujours la meilleure approche pour atténuer les incidences négatives de leurs activités. Dans ces cas, le gestionnaire d'investissement surveillera ces émetteurs, s'il estime que des progrès raisonnables peuvent être réalisés, par exemple par le biais d'activités d'actionnariat actif, à condition que l'émetteur fasse preuve de bonne gouvernance.

**Filtrage:**

- Le compartiment investit dans des titres d'émetteurs qui obtiennent la notation ESG minimale (le minimum est fixé à E, sur une échelle allant de A à G, A étant la meilleure notation et G la pire), basée sur une méthodologie propre. S'il n'est pas possible d'attribuer une notation ESG exclusive à un émetteur, il convient d'utiliser une notation MSCI ESG minimale BB. Le modèle ESG note les entreprises par rapport aux autres entreprises du même secteur.
- Le compartiment investit dans des émetteurs de titres qui obtiennent la note climatique minimale (de 10 sur une échelle de 0 à 100, 0 étant la pire et 100 la meilleure), basée sur la méthodologie propre au gestionnaire d'investissement. Le modèle est basé sur une combinaison d'éléments de mesure rétrospectifs, comme l'intensité carbone, et d'éléments de mesure prospectifs, comme le potentiel de réchauffement.
- Le compartiment investit dans des fonds cibles qu'il sélectionne et qui satisfont à l'évaluation ESG du gestionnaire d'investissement. Les fonds cibles sont évalués sur la base de critères qualitatifs et quantitatifs, qui comprennent des exclusions en fonction du secteur, la prise en compte du Pacte mondial des Nations Unies et la gestion d'événements ESG controversés.

**Investissements partiels dans des obligations vertes, sociales ou durables:**

Le compartiment investira au moins 15 % dans des obligations vertes, sociales ou durables, soit par des investissements directs dans de telles obligations, soit par des investissements indirects dans des fonds qui investissent principalement dans de telles obligations. Ces investissements seront qualifiés d'investissements durables. Les obligations vertes, sociales ou durables sont des instruments dont le produit sera utilisé pour financer ou refinancer des projets nouveaux et/ou existants, ayant des résultats positifs sur le plan environnemental et/ou social. Les investissements directs sont des obligations classées dans la catégorie des obligations vertes, sociales ou durables en fonction des normes internationales telles que l'International Capital Market Association (ICMA). En ce qui concerne les investissements indirects, la part minimale des investissements durables du fonds cible pondérée selon l'exposition au fonds cible compte dans le quota d'investissement durable du compartiment.

En outre, le compartiment suit une approche d'actionnariat actif, qui tient compte des questions pertinentes en matière environnementale, sociale et de gouvernance. Le gestionnaire d'investissement considère ces activités comme un moyen de contribuer à la satisfaction des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment. Le compartiment est couvert par le pool d'engagement du programme de gérance du gestionnaire d'investissement, qui repose principalement sur une collaboration avec un partenaire de gérance. Le gestionnaire d'investissement a une influence limitée sur le programme d'engagement du partenaire de gérance.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant de satisfaire aux caractéristiques E/S promues sont les suivants:

- Le compartiment exclut les titres de sociétés émettrices qui tirent une partie non négligeable de leurs revenus des produits et/ou activités exclus énumérés ci-dessus.
- Le compartiment exclut les titres d'émetteurs qui ne respectent pas certaines normes et standards mondiaux promus par le compartiment ou qui sont exposés à des controverses critiques (sauf si le gestionnaire d'investissement estime que des progrès raisonnables peuvent être réalisés, par exemple par des mesures d'actionnariat actif). Ces controverses peuvent être liées à des questions environnementales, sociales ou de gouvernance.
- Le compartiment exclut les titres d'émetteurs souverains qui sont considérés comme «non démocratiques», sur la base des recherches d'un fournisseur tiers.
- Le compartiment exclut les titres d'émetteurs souverains qui ne prennent pas part aux conventions sur les armes chimiques et biologiques.
- Le compartiment investit dans les titres d'émetteurs qui obtiennent la notation ESG exclusive minimale fixée pour ce compartiment (soit la note de E).
- Le compartiment investit dans les titres d'émetteurs qui obtiennent la note climatique minimale fixée pour ce compartiment (soit la note de 10).
- Le compartiment investira au moins 15 % dans des obligations vertes, sociales ou durables, soit par des investissements directs dans de telles obligations, soit par des investissements indirects dans des fonds qui investissent principalement dans de telles obligations. Le compartiment investit dans des fonds cibles qu'il sélectionne et qui satisfont à l'évaluation ESG du gestionnaire d'investissement.

Enfin, dans le but de mesurer combien chacune des caractéristiques E/S promues est satisfaite, le compartiment rendra compte des indicateurs de durabilité définis, dans le cadre de son rapport périodique annuel. Les indicateurs de durabilité sont obtenus à partir des éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant de satisfaire aux caractéristiques E/S promues.

**Informations importantes**

Dans tous les cas, les souscriptions de parts du fonds devraient être effectuées uniquement sur la base du prospectus de vente actuel du fonds («prospectus de vente»), du Document d'Information Clé (pour l'Investisseur) («DIC(I)»), de ses statuts et des derniers rapports annuels et semestriels du fonds ainsi qu'après avoir fait appel aux conseils d'un spécialiste financier, juridique, comptable et fiscal. En cas de doute concernant le contenu du présent document ou pour toute question, nous vous invitons à consulter vos conseillers professionnels et/ou vos conseillers en investissement.

Les informations contenues dans le présent document peuvent avoir été révisées soit après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (lorsque les RTS du règlement SFDR sont entrées en vigueur), soit après le lancement du produit financier. Les mises à jour peuvent avoir été effectuées afin de clarifier des sujets spécifiques ou de s'aligner sur toute modification de l'approche ESG du produit financier. Vous trouverez la date applicable au présent document en haut de la page ainsi que dans le nom de fichier du présent document.